ALLIER
BOURBONNAIS
Le Département

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° DO_2026_13732_T
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4
VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
VU l'arrêté n°16 DAJCP/2026 du 27 avril 2026 exécutoire le 29 avril 2026, de Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Allier donnant délégation de signature aux agents de la Direction des infrastructures de Mobilité
VU l'autorisation de voirie n° DO-0236-26-TX-18006, en date du 17/03/2026
VU la demande de l'entreprise BBF RESEAUX demeurant 1 route d'Harlot - 58000 SAINT-ELOI représentée par Monsieur Mickael MARTIN, en date du 20/07/2026
CONSIDÉRANT que les travaux de terrassement et de déroulage de câbles pour projet photovoltaïque, réalisés par l'entreprise, sur la RD 236 du PR 6+885 au PR 7+090 "Route du Haut Moucheron", sur le territoire de la commune de Beaulon, nécessitent une réglementation de la circulation
CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de la RD 236 et du personnel intervenant sur le chantier

ARRÊTE

ARTICLE 1

Du 23 juillet au 21 août 2026 inclus, sur la RD 236 du PR 6+885 au PR 7+090 "Route du Haut Moucheron", sur la commune de Beaulon, la circulation est réglementée de la manière suivante :

Dans la zone de travaux, et sur décision du gestionnaire de la voirie, la circulation sera alternée par feux, la journée.

L'alternat est géré par l'entreprise BBF RESEAUX .
La longueur maximale de l'alternat ne peut dépasser 200 mètres.
La durée du rouge total est de 64 secondes.

La vitesse est limitée à 50 km/h.
Le dépassement de tous les véhicules à moteurs autres que les deux roues sans side-car est interdit.
Le stationnement de tous les véhicules à moteur est interdit sauf engins et véhicules liés au chantier.

ARTICLE 2

La signalisation au droit et aux abords du chantier est mise en place par l'entreprise BBF RESEAUX . Celle-ci devra être maintenue en bon état pendant toute la durée des travaux, occultée ou déposée en dehors des périodes effectives de gêne à la circulation, et retirée à la fin du chantier.

L'occupant ou son exécutant doit prendre, de jour comme de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, toutes les mesures relatives à l'exploitation et à la signalisation du chantier.

Elle est installée selon la fiche CF 24 du manuel du chef de chantier.

La signalisation devra être conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.
La signalisation permanente est adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

En cas de besoin, elle sera adaptée ou complétée à la demande du Service Gestionnaire de la voirie.

ARTICLE 3

Monsieur le Chef de l'Unité Territoriale Technique de Dompierre/Moulins,
Monsieur le Président du Conseil Départemental,
Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie Départemental de l'Allier,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera faite à :

Monsieur le Maire de Beaulon,
UTT Dompierre:Moulins - CTER de Dompierre.

Fait à Dompierre-sur-Besbre, le 20 juillet 2026

le Président du Conseil départemental
pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
le Chef de l'Unité Territoriale Technique de Dompierre/Moulins,

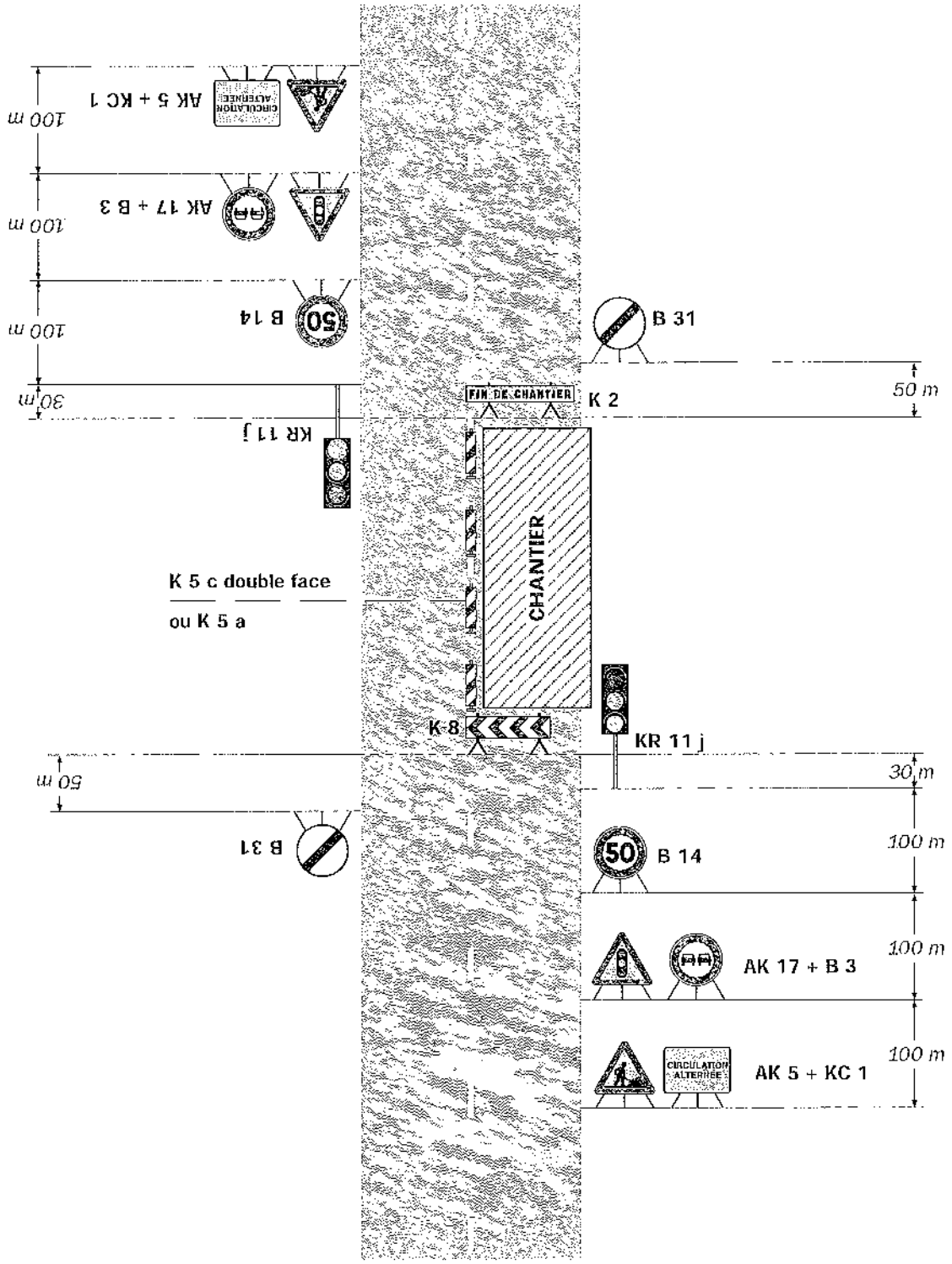


Hervé DETROUSSAT

« Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand
dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de son affichage et/ou de sa publication.
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr »

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.